

SOMMAIRE

Mésentente grave avec un associé ?

Conflit avec un membre de l'équipe de direction ?

Litige avec un sous-traitant ou un fournisseur incontournable ?

Mise en jeu d'une garantie de passif ?

Plutôt que de vous lancer dans un combat judiciaire à l'issue incertaine

SI VOUS PENSIEZ d'abord DROIT COLLABORATIF !

LE DROIT COLLABORATIF

Le droit collaboratif (collaborative Law) est un Mode Alternatif de Règlement des Différends (MARD) qui associe les parties et leurs avocats dans le but de parvenir, hors du cadre judiciaire, à une solution négociée et durable.

Beaucoup moins connu que la médiation ou l'arbitrage, il présente pourtant de nombreux intérêts.

En deux mots, qu'est-ce que c'est ?

Du droit ... mais pensé autrement.

Ce processus contractuel, volontaire et confidentiel, est fondé sur des principes fondamentaux qui en font un outil particulièrement adapté au droit social et au droit des affaires :

- Travail en équipe entre les parties et leurs avocats,
- Recherche de bonne foi de solutions satisfaisantes pour toutes les parties hors du cadre judiciaire,
- Confidentialité renforcée,
- Engagement des avocats de se déporter en cas d'échec.

Les avocats qui interviennent en droit collaboratif, obligatoirement formés à ce processus selon les standards de l'IACP (International Academy of Collaborative Law), s'appuient sur les outils de communication (tels que notamment l'écoute active) et les techniques de négociation raisonnée afin d'accompagner utilement les parties.

Comment ça fonctionne ?

Les parties et leurs avocats respectifs :

- signent un contrat aux termes duquel ils s'engagent mutuellement à rechercher une solution négociée en privilégiant les règles fondamentales de communication (respecter les autres parties, parler pour soi, ne pas émettre de jugement, écouter le point de vue de l'autre partie) et les principes de respect, loyauté, et transparence réciproques ;
- forment une véritable équipe qui se réunit régulièrement et autant de fois qu'il est nécessaire en suivant des étapes précises, qui permettent aux parties d'exprimer leur vision du conflit (état des lieux), d'identifier les besoins et intérêts de chacun (aller au-delà de leurs positions en ne s'arrêtant pas au « je veux »), de rechercher les options (une grande place est laissée à l'imagination et à la créativité) et enfin de formuler des offres (en vue de construire leur accord).

Ce processus est soumis à une confidentialité renforcée : Les informations nécessaires remises par chaque partie sont estampillées « Confidentiel Droit collaboratif » et sont conservées uniquement par les avocats. Elles ne pourront pas être communiquées à un tiers ou à un tribunal.

Les avocats signataires du contrat de droit collaboratif doivent se désister en cas d'échec du processus (si une solution globale n'est pas trouvée, si l'une des parties saisit le juge ou n'agit pas de bonne foi).

Pourquoi ça marche ?

Tout simplement parce que l'accord signé est mutuellement accepté, pérenne et juridiquement valide.

Le taux de réussite de ce processus (plus de 90% selon certaines études) démontre à lui seul que nous devons nous y intéresser. Essentiellement pratiqué en droit de la famille, il reste aujourd'hui trop peu utilisé en droit social ou en droit des affaires.

Bien évidemment, le droit collaboratif ne peut pas être envisagé de façon systématique : il présuppose une approche différente du « conflit » et notamment une volonté commune des avocats et des parties de collaborer à la construction d'une solution durable.

Mais à une époque où la justice est débordée, lente, décevante (combien de fois avez-vous pensé : « ce n'est pas juste ! ») et où les justiciables ont très souvent la sensation de ne pas avoir été entendus,

Le droit collaboratif permet aux parties de bâtir, avec leurs avocats respectifs, une solution : la leur.

Parlons-en ensemble !